REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision N° 79 CNR-ARM/12 du 30 août 2012

Portant levée partielle de mise en demeure et sanction de SONITEL S.A pour manquements à certaines obligations de son cahier des charges.

Le Conseil National de Régulation ;

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance N°99-044 en date du 26 octobre 1999 modifiée et complétée par la loi N°2005-31 du 1er décembre 2005 et par l'ordonnance N°2010-83 du 16 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu l'ordonnance N°99-045 en date du 26 octobre 1999 modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010, portant réglementation des télécommunications ;
- Vu le décret N°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques ;
- Vu le décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications ;
- Vu le décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;
- Vu le décret N°2010-797/PRN/PM du 16 décembre 2010 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;
- Vu le décret N°2011-110/PCSRD/PM du 17 février 2011 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation ;
- Vu le décret N°2010-796/PRN/PM du 16 décembre 2010 portant nomination de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu le décret N°2011-652/PRN/PM du 09 décembre 2011 portant nomination du Directeur Sectoriel Télécommunications à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu l'arrêté N°0057/MTC/ du 03 décembre 2001 accordant à SONITEL S.A la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau fixe et de services de télécommunications ouvert au public et le cahier des charges s'y rattachant;

- Vu l'arrêté N°008/MC/DPT du 13 février 2009 accordant à SONITEL S.A la licence provisoire d'établissement et d'exploitation d'un réseaufixe et de services de télécommunications ouverts au public;
- Vu la décision N°35/ CNR//12 du 03 avril 2012, portant mise en demeure de SONITEL S.A de se conformer à son cahier des charges signé le 03 décembre 2001 ;
- Vu les conclusions du rapport du mois de juillet 2012 de contrôle des obligations contractuelles de l'opérateur SONITEL S.A ayant fait l'objet de mise en demeure par décision N° 35/ CNR/12 du 03 avril 2012 ;
- Sur présentation de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Après en avoir délibéré les 28,29 et 30 août 2012

Considérant que l'article 6.6 (nouveau) de l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications dispose en ses alinéas 1 et 2 que :

1°) « *l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés* » ;

2°) *l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation ;*

Si ledit opérateur remédie au manquement dans le délai fixé, l'Autorité de Régulation, doit après qu'elle l'ait constaté, lui en donner acte ;

i) Lorsque le manquement porte sur des faits nécessitant une intervention urgente, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle saisit le Conseil National de Régulation qui fixe le délai imparti à l'opérateur pour se conformer aux textes législatifs, réglementaires et aux obligations ;

ii) Si ledit opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation Multisectorielle, en fonction de la gravité du manquement, peut prononcer une amende à son encontre ;

L'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ci-après :

- *Lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende ne peut être supérieure à 3% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;*
- *Lorsque l'opérateur est soumis au régime des autorisations, l'amende ne peut être supérieure à 1% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;*

En cas de récidive, l'amende est portée au double sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente ordonnance ;

Tout retard de paiement de l'amende fixée par l'Autorité de Régulation Multisectorielle entraîne pour l'opérateur des pénalités de un million (1.000.000) francs par jour de retard pour les titulaires d'une licence et cinq cent mille (500.000) francs pour les titulaires d'autorisation par jour de retard ;

Dans tous les cas, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle soumet les propositions de sanction à l'approbation du Conseil National de Régulation avant leur mise en application ;

Toutefois, lorsque la sanction porte sur la réduction de la durée ou de l'étendue, la suspension ou le retrait d'une licence, la proposition de sanction à prononcer, est transmise, après approbation du Conseil National de Régulation, au Ministre chargé des télécommunications, pour décision. »

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 4.5 (nouveau) de l'ordonnance N°2010-83 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N°99-044 du 26 octobre 1999 modifiée par la loi N°2005-31 du 1er décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle :

« Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, prévu à l'article 5.5 ci-dessous ; elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat et d'une demande de sursis à statuer devant la même juridiction. »

I. Contexte

Considérant que par décision N°35 CNR/12 du 03 avril 2012, l'opérateur SONITEL S.A a été mis en demeure de se conformer, dans un délai de deux (2) mois à douze (12) obligations de son cahier des charges signé le 03 décembre 2001, à savoir qu'il doit:

i) assurer la permanence et la continuité du service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
ii) communiquer à l'ARM tout nouveau tarif au moins quinze (15) jours avant d'en informer sa clientèle en respectant la forme de présentation et notifier à ses clients toute modification de tarifs au moins quinze (15) jours avant leur mise en application et après accord de l'ARM ; publier ses tarifs et conditions générales d'offres et services ;
iii) mettre en place une comptabilité analytique ;
iv) satisfaire les demandes dans un délai raisonnable et atteindre (et à maintenir) les niveaux de qualité requis;
v) souscrire une police d'assurance ;

vi) régulariser sa contribution aux missions et charges de l'accès universel aux services de télécommunications ;
vii) régulariser sa contribution au financement de l'Autorité de Régulation ;
viii) régulariser sa contribution aux missions de recherche et développement de formation et normalisation ;
ix) régulariser sa situation en s'acquittant des redevances pour assignation de fréquences ;
x) régulariser sa situation en s'acquittant des impôts, droits et taxes en vigueur ;
xi) présenter à l'ARM, au plus tard dans un délai de cinq (5) mois à partir de la fin de chaque exercice social, sept (7) exemplaires de ses états financiers annuels certifiés et au 31 janvier de chaque année son rapport annuel ;
xii) assurer la numérisation de la localité d'Abalak ;

Considérant qu'après l'expiration du délai prescrit par la décision de mise en demeure, une opération de contrôle a été diligentée à SONITEL S.A le 07 juin 2012 pour s'assurer que l'opérateur s'est conformé à ses obligations ; que le rapport final qui intègre ses observations permet de faire deux types de constats qui emportent des conséquences juridiques différentes ;

1. Levée partielle de mises en demeure

Considérant que relativement l'obligation d'assurer la permanence et la continuité du service, l'article 17.1 du cahier des charges de SONITEL S.A stipule que :
«Le titulaire est tenu d'assurer une permanence de service 24H/24, et 7j/7.

Le titulaire s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations. » ;

Qu'au point 1 de l'article 1 de la mise en demeure, il est reproché à Sonitel S.A de ne pas justifier les actions qu'il affirme déployer au titre de cette obligation ;

Que lors du contrôle, l'opérateur a fourni :

i) une note de service intitulée « Permanence des agences commerciales de Niamey » ;
ii) une note d'information en date du 17 octobre 2011 relative à « la mise en service d'une ligne de signalisation des dérangements informatiques pour rendre plus efficace les interventions de l'équipe support informatique et évaluer les performances de l'équipe support et apporter des correctifs nécessaires afin d'aboutir à une meilleure qualité de service. »
iii) un compte-rendu de réunion en date du 15 avril 2011 relatant l'organisation d'une équipe de Sonitel S.A avec une équipe de Benin télécoms aux fins de procéder à des intervenions sur fibre optique ;

Qu'à l'analyse de ces documents, il y a lieu de dire que Sonitel S.A s'est conformée à son obligation ;

Considérant que par rapport à l'obligation de mettre à la disposition de l'ARM des informations de contrôle, l'article 40 du cahier des charges de la SONITEL S.A fait obligation à cette dernière de transmettre à l'ARM, au plus tard dans un délai de cinq (5) mois, à partir de la fin de chaque exercice social, sept (7) exemplaires des états financiers annuels certifiés ;

Que comme griefprécédemment relevé, Sonitel S.An'a produit aucune pièce permettant de s'assurer de l'effectivité de cette transmission d'information ;

Qu'à la date de la restitution du rapport, il a été constaté que cet opérateur a envoyé à l'ARM les états financiers des années 2008, 2009, 2010, 2011,par bordereau de transmission N°02/Sonitel/DCF/DCO/2012 en date du 29 juin 2012,

Qu'en conséquence, la SONITEL S.A a satisfait à cette obligation ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, SONITEL S.A a satisfait à la prescription des points 1 et 12 de l'article 1 de la mise en demeure, dans le délai fixé, qu'il y a lieu de lui en donner acte et les lever ;

2. **Sanction**

Considérant que relativement à l'obligation de publier les tarifs, conformément à l'article 6 du décret N° 2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications :

i) Sonitel S.A est tenue de communiquer à l'Autorité de Régulation tout nouveau tarif au moins quinze (15) jours calendaires avant d'en informer sa clientèle. Cette communication présente clairement l'ancien et le nouveau tarif, ainsi que la différence entre ces deux tarifs.
ii) Sonitel S.A est tenue de notifier à ses clients toute modification de tarifs au moins quinze (15) jours calendaires avant sa mise en application et après accord de l'Autorité de Régulation.

Qu'aux termes de l'article 24 du cahier des charges, la SONITEL S.A est tenue de publier ses tarifs de fourniture de chaque catégorie de service de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau ;

Qu'il est reproché à Sonitel S.A de ne pas justifier du respect de cette obligation ;

Qu'au cours du contrôle, Sonitel S.A n'a davantage pas fourni d'informations justificatives ;

Qu'il s'en suit que l'opérateur ne s'est pas conformé à cette obligation ;

Considérant que conformément à la stipulation de l'article 25 de son cahier des charges, la SONITEL S.A est tenue de mettre en place une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, les produits et les résultats de chaque réseau exploité ou service offert ;

Que la décision de mise en demeure a retenu le défaut de mise en place d'une telle comptabilité ;

Qu'au cours du contrôle, Sonitel S.A a reconnu n'avoir pas encore satisfait à cette obligation contractuelle ;

Qu'aussi, il y a lieu de constater sa carence en la matière ;

Considérant que par rapport à l'obligation de satisfaire les demandes dans un délai raisonnable prévue à l'annexe 6 du cahier des charges, l'obligation de SONITEL S.A en matière de qualité de service consistant à atteindre (et à les maintenir) les niveaux de qualité de service (QoS) est rappelée dans le tableau suivant :

Indice de qualité	**2004**	**Indice de qualité**	**2004**
DMR	90	ETN	55%
DMR à NIAMEY	60	ETI	55%
SI	30%	ETT	45%
VR2	85%	QOP	6s
VR8	98%	REC	1%
ETL	65%		

Que dans la décision de la mise en demeure, il a été relevé que Sonitel S.A n'a fourni aucune donnée pour justifier du respect de cette obligation ;

Que lors du contrôle, Sonitel S.A a produit les informations relatives aux indicateurs :

- sur la relève des dérangements des mois de janvier à décembre 2011 ;
- sur la disponibilité des liaisons pour les mois de mars, avril et mai 2012 ;

Que l'analyse des indicateurs permet de constater que les niveaux minima requis depuis 2004 ne sont toujours pas atteints en 2011 ;

Que par conséquent, il sera conclu que SONITEL S.A ne s'est pas conformé à cette obligation ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'obligation de souscrire une police d'assurance, il résulte de l'article 29 du Cahier des Charges que :

«Le titulaire doit souscrire et reconduire pendant toute la durée de la licence des polices d'assurance couvrant valablement l'ensemble des risques présentés par les installations des télécommunications, selon les normes généralement acceptées en ce qui concerne les biens de même nature.

Le titulaire doit notifier à l'Autorité de Régulation toute nouvelle police d'assurance et tout changement de police d'assurance ou d'assureur au moins 30 jours au préalable ».

Que comme manquement, il est reproché à Sonitel S.A la non souscription de police d'assurance pour ses installations de télécommunications ;

Qu'à la date du contrôle, Sonitel S.A n'a davantage pas fourni d'information justifiant s'être conformé à cette obligation ;

Qu'en conclusion, le manquement relevé demeure en l'état ;

Considérant que relativement à l'obligation de contribuer aux missions et charges de l'accès universel, conformément à la stipulation de l'article 30 de son Cahier des charges, SONITEL S.A est tenue de contribuer aux charges de l'accès universel aux services des télécommunications ;

Qu'il est reproché à Sonitel S.A le défaut de règlement à la date du contrôle, de la somme de trois milliards trois cent vingt-neuf millions quatre cent soixante-quinze mille deux cent vingt-six (3.329.475.226) francs CFA au titre de sa contribution aux charges de l'accès universel aux services des télécommunications ;

Qu'à la date du contrôle, il a été constaté que cette situation n'a pas fait l'objet de régularisation ;

Qu'en définitive SONITEL S.A ne s'est pas conforméeà cette obligation ;

Considérant que par rapport à la contribution aux missions de recherche et développement, de formation et normalisation dans le domaine des télécommunications, l'article 32 du cahier des charges stipule :

« Le titulaire est tenu d'informer par écrit l'Autorité de Régulation chaque année des contributions, travaux, études, recherches ou développements qu'il a réalisés au cours de l'année considérée ainsi que ses programmes ou contributions dans le domaine de la formation.

Le titulaire contribue annuellement aux missions de recherche et développements, de formation et de normalisation dans le domaine des télécommunications, à hauteur d'un minimum de 1% du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente [...]. »

Que le motif de la mise en demeure a consisté à ne pas consacrer au moins 1% de son chiffre d'affaires aux missions de recherche et développement, de formation et normalisation dans le domaine des télécommunications au titre des années 2007, 2008, 2010 et 2011 ;

Que de lors du contrôle, aucune donnée nouvelle n'a étérecueillie pour justifier du respect de l'obligation ;

Qu'au vu de ce qui précède, la SONITEL S.A ne s'est pas conforméeà cette obligation contributive ;

Considérant que conformément aux articles 34 et 36 de son cahier des charges, la SONITEL S.A est tenue de verser respectivement des redevances annuelles de régulation et d'assignation de fréquences radioélectriques ;

Qu'il a été relevé à son encontre, le défaut de règlement à la date du contrôle de :

- Quatre cent trente millions cinq cent vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-deux (430 529 982) francs CFA au titre des redevances en fréquence ;
- Un milliard cinq cent quatre-vingt-quatre millions sept cent trente-sept mille quatre cent neuf (1 584 737 409) francs CFA au titre des redevances de régulation ;

Que lors du contrôle, la Sonitel S.A n'a fourni aucun élément nouveau justifiant du respect de l'obligation ;

Qu'en conséquence,il convient de dire qu'elle ne s'est pas conforméeà son obligation ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de la stipulation de l'article 38 de son Cahier des Charges :

«Le titulaire est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits et taxes institués par la législation et la réglementation en vigueur. »

Que le motif de la mise en demeure a consisté en un défaut de règlement à la date du contrôle de la somme de neuf milliards cent quatre-vingt-huit millions trois cent dix-sept mille six cent neuf (9 188 317 609) francs CFA au titre des arriérés d'impôts, droits et taxes;

Que lors du contrôle, Sonitel S.A n'a davantage pas fourni d'information justifiant la régularisation ;

Qu'il convient de dire que cette obligation n'est pas satisfaite ;

Considérantenfin, que relativement à la desserte et au calendrier d'établissement, l'article 16 et l'annexe 4 du Cahier des Charges prévoient les obligations de SONITEL S.Aen la matière ; qu'elles consistent en la numérisation des équipements de

transmission et commutation analogiques actuellement en service au niveau des localités suivantes :

- Chefs-lieux de régions : Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri, Zinder.
- Chefs-lieux de départements : Abalak, Aguié, Arlit, Bilma, Birni N'konni, Boboye, Bouza, Kollo, Loga, Madaoua, Madarounfa, Magaria, MaïnéSoroa, Mayahi, Dakoro, Dogondoutchi, Filingué, Gaya, Gouré, Guidan-Roumdji, Illéla, Kantché, Keita, Mirriah, N'guigmi, Ouallam, Say, Tanout, Tchintabaraden, Tchirozérine, Téra, Tessaoua ;

Que comme motif de la mise en demeure, il est reproché à Sonitel S.A la non numérisation de la localité d'Abalak à la date du contrôle ;

Que Sonitel S.A n'a davantage pas fourni d'information justifiant du respect de l'obligation ;

Qu'en définitive, SONITEL S.A ne s'y est pas conformée ;

Considérant qu'au vu de ces développements, la SONITEL S.A n'a pas remédié aux manquements des points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ; 9, 10, 12 de l'article 1 de la décision N° 35/CNR/ARM/12 portant mise en demeure ;

Considérant que conformément au point (ii) de l'alinéa 2 de l'article 6.6 (nouveau) de l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999 portant Réglementation des Télécommunications, l'opérateur qui ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation Multisectorielle est passible d'amende ;

Considérant que l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon que celui-ci est détenteur de licence ou d'autorisation ;

Que pour l'opérateur soumis au régime de la licence, l'amende ne peut être supérieure à 3% du chiffres d'affaires de l'exercice précédent ;

Considérant que SONITEL S.A étant opérateur détenteur de licence dont le chiffre d'affaires de l'exercice 2010 (n -1) est de treize milliards huit cent quatre-vingt-onze millions cent dix-huitmille cinq cent cinquante-quatre (13.090.921.500) francs CFA, il y a lieu de lui infliger une amende de***trois cents quatre-vingt-douze millions sept cent vingt-sept mille six cent quarante-cinq (392 727 645) francs CFA correspondant à 3% de son chiffre d'affaires pour l'année 2010.***

Considérant que conformément à l'article 4.4 de l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010, précitée, cette amende sera recouvrée comme créance de l'Etat et versée au Trésor Public ;

3. Publicité de la sanction

Considérant qu'il résulte de l'article 4.6 (nouveau) de l'ordonnance N°2010-83 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N°99-044 du 26 octobre 1999, modifiée par la loi N°2005-31 du 1er décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle, que les décisions de cette structure doivent être publiées dans son Bulletin Officiel;

Qu'aussi, la présente décision de levée partielle de mise en demeure et de sanction sera publiée conformément à cette disposition ;

Le Conseil National de Régulation

D E C I D E

Article 1er :

SONITEL S.A a remédié dans le délai prescrit aux manquements relevés à son encontre dans la décision N° 35/ CNR//12 du 03 avril 2012 portant mise en demeure en :

- assurant la permanence et la continuité du service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- présentant à l'ARM,les états financiers des années 2008, 2009, 2010, 2011

En conséquence, lui en donne acte et lève les mises en demeure sur ces points ;

Article 2

SONITEL S.A ne s'est pas conforméeà la décision précitée de mise en demeure dans le délai fixé et consistant à:

i) communiquer à l'ARM tout nouveau tarif au moins quinze (15) jours avant d'en informer sa clientèle en respectant la forme de présentation et notifier à ses clients toute modification de tarifs au moins quinze (15) jours avant leur mise en application et après accord de l'ARM ; publier ses tarifs et conditions générales d'offres et services ;
ii) mettre en place une comptabilité analytique ;
iii) satisfaire les demandes dans un délai raisonnable et atteindre (et à maintenir) les niveaux de qualité requis;
iv) souscrire une police d'assurance ;
v) régulariser sa contribution aux missions et charges de l'accès universel aux services de télécommunications ;
vi) régulariser sa contribution au financement de l'Autorité de Régulation ;
vii) régulariser sa contribution aux missions de recherche et développement de formation et normalisation ;
viii) régulariser sa situation en s'acquittant des redevances pour assignation de fréquences ;

ix) régulariser sa situation en s'acquittant des impôts, droits et taxes en vigueur ;
x) assurer la numérisation de la localité d'Abalak ;

Article 3 :

Il est infligé à SONITEL S.A une amende de ***trois cent quatre-vingt-douze millions sept cent vingt-sept mille six cent quarante-cinq (392 727 645 francs CFA)*** pour les manquements précités.

Article 4 :

Cette somme sera recouvrée comme créance de l'Etat et versée au Trésor Public dans un delai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision à l'opérateur SONITEL S.A.

Article 5 :

La Directrice Générale de l'ARM est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 6:

La présente décision sera notifiée à SONITEL S.A et sera publiée dans le Bulletin Officiel de l'ARM et partout où besoin sera.

Ont signé

Les Membres du Conseil National de la Régulation

Mr Moustapha Kadi

Mr Boukari Ousmane

Mr Tinni Ousseini

Mr Abdoulkarim Saidou

Le Président du Conseil National de Régulation

Mr Almoustapha Bouhadar